

DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES
ET DES
ACCISES

Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. No 77 a du 25 mai 1981

L.I.R. No 77a

Objet : Règlement grand-ducal du 9 août 1980 modifiant le règlement grand-ducal du 26 mai 1979 portant exécution de l'article 134bis alinéa 3, lettre f de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et règlement grand-ducal du 9 août 1980 modifiant le règlement grand-ducal du 26 mai 1979 portant exécution de l'article 134bis alinéa 1^{er}, lettre b et alinéa 3, lettre b de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

1. Les articles 2 et 3 du règlement grand-ducal du 26 mai 1979 portant exécution de l'article 134bis alinéa 3, lettre f de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ont été modifiés à partir de l'année d'imposition 1980 par l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 9 août 1980.

La modification apportée à l'article 2 du prédit règlement a pour objet de faire bénéficier les contribuables non résidents des dispositions d'imputation prévues par l'article 134bis en ce qui concerne les revenus réalisés par un établissement stable indigène, lorsque les revenus en question proviennent d'un Etat avec lequel le Grand-Duché a conclu une convention tendant à éviter la double imposition.

L'application de l'article 134bis dans les cas visés ci-dessus est cependant subordonnée aux deux conditions suivantes :

- il faut qu'en vertu des stipulations de la Convention conclue entre le Grand-Duché et l'autre Etat la double imposition soit évitée par la méthode de l'imputation dans l'hypothèse de l'application des clauses conventionnelles au dit revenu étranger;

- il faut d'autre part, que la Convention ne trouve pas application aux contribuables non résidents.

.../...

Au cas où le non résident bénéficie des avantages d'une convention conclue entre l'Etat de sa résidence et l'Etat de la source des revenus par exemple sous forme d'une réduction de l'impôt étranger grevant les revenus se rattachant à l'établissement stable luxembourgeois, seule la différence entre l'impôt initial et la réduction consentie est susceptible d'être prise en considération au titre de l'assiette luxembourgeoise.

La modification de l'article 3 du règlement grand-ducal du 26 mai 1979 ne comporte qu'une adaptation des références à l'article 2 suite à la nouvelle structure de cet article.

2. Le règlement grand-ducal du 26 mai 1979 portant exécution de l'article 134bis alinéa 1^{er}, lettre b et alinéa 3, lettre b contient à l'article 2, alinéa 2 une limite d'imputation de l'impôt étranger qui s'élève à 7,5 pour cent de la cote d'impôt luxembourgeois correspondant au revenu imposable ajusté non diminué des impôts étrangers susceptibles d'imputation.

A partir de l'année d'imposition 1980 cette limite est portée à 15 pour cent par le règlement grand-ducal du 9 août 1980 modifiant sur ce point le prédit règlement du 26 mai 1979.

Il échet de signaler dans ce contexte que la formule qui permet une détermination forfaitaire de la limite d'imputation de l'impôt étranger à 7,5 pour cent de l'impôt luxembourgeois et qui a été fournie dans la circulaire L.I.R. No 77 du 18 juillet 1980, pages 61 et 62, est à redresser comme suit :

$$i = (Q - c - b + i) \cdot \frac{40}{100} \cdot \frac{7,5}{100} \quad \text{où} \quad c = (Q - b + i - c) \cdot f$$

$$\text{càd: } c = \frac{f(Q - b + i)}{1 + f}$$

Après substitution et développement la formule se présentera comme suit :

$$i = \frac{0,03(Q - b)}{0,97 + f} \quad (5)$$

ou, si le taux communal est de 250%, c.à.d. $f = 250\% \times 4\% = 0,1$

$$i = \frac{0,03 (Q - b)}{1,07}$$

*

*

*

A partir de l'année d'imposition 1980 il y a lieu de tenir compte dans la formule précitée du relèvement de la limite d'imputation de 7,5% à 15%. La formule adaptée sera :

$$i = \frac{0,06 (Q - b)}{0,94 + f} \quad (5)$$

ou, si le taux communal est de 250%, c.à.d. $f = 250\% \times 4\% = 0,1$

$$i = \frac{0,06 (Q - b)}{1,04}$$

L'exemple qui suit à la page 62 de la circulaire L.I.R. No 77 est à actualiser sur la base de la formule remaniée.

Luxembourg, le 26 mai 1981

Le Directeur des Contributions,

